

Procès-verbal de désaccord relatif aux modalités de répartition des actions gratuites dans le cadre de l'attribution du 23 septembre 2016

Entre :

Le Groupe ALSTOM France, dont le siège social est situé à Saint-Ouen (93400) 48 rue Albert Dhalenne et ses filiales françaises dont la liste est reprise en annexe, représentées par Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines France

D'une part,

Les représentants désignés par les Organisations syndicales représentatives au sein du périmètre constitué des filiales françaises dont la liste figure en annexe, dûment mandatés par leur confédération pour conclure un accord de répartition dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions.

Préambule

L'Assemblée Générale des actionnaires de la société ALSTOM S.A. (ci-après, la « **Société** »), réunie le 18 décembre 2015, a, dans sa 2^{nde} résolution, autorisé le Conseil d'Administration de la Société à procéder à des attributions gratuites d'actions (ci-après, les « **Actions Gratuites** ») de la Société au profit des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux mandataires sociaux éligibles de celle-ci.

Dans le cadre de la résolution précitée, le Conseil d'Administration de la Société envisage d'attribuer des Actions Gratuites à l'ensemble des membres du personnel salarié au 30 juin 2016, de ses filiales françaises

La Société a souhaité ouvrir la possibilité pour ces bénéficiaires de l'attribution de placer les Actions Gratuites acquises dans le plan d'épargne entreprise Groupe France (PEG), en application des dispositions de l'article L. 3332-14 du Code du travail.

Conformément à ces dispositions, la Société a ainsi proposé aux Organisations syndicales de conclure un accord portant sur les modalités de répartition des Actions Gratuites qui seraient attribuées à l'ensemble du personnel.

Article 1. Constat du désaccord

Après une réunion d'information des organisations syndicales le 5 juillet 2016, les parties se sont rencontrées le 6 septembre 2016 en vue de la conclusion d'un accord de répartition.

A l'issue de ces réunions et d'un délai de réflexion d'une semaine, la position des Organisations syndicales est la suivante :

CFDT : non signataire

CGT : non signataire

FO : non signataire

CFE-CGC : signataire

Article 2. Etat des parties et décision envisagée par le Société

L'accord n'ayant recueilli que la signature de la CFE/CGC ne peut entrer en vigueur. Il y a donc lieu de constater l'échec des négociations par l'établissement d'un procès-verbal de désaccord.

Le Groupe ALSTOM France souligne que l'accord de répartition envisagé a pour seul objet de permettre aux bénéficiaires de l'attribution d'Actions Gratuites envisagée de les verser, sur leur seule décision, au terme de la période d'acquisition dans le Plan d'Épargne du Groupe Alstom afin de bénéficier du cadre fiscal associé à ce dernier.

L'article L 3332-14 du Code du travail dispose qu'à défaut d'accord, la répartition fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

Dès lors, en cas d'attribution d'Actions Gratuites par le Conseil d'administration de la Société à l'ensemble des membres du personnel salarié, au 30 juin 2016, de ses filiales françaises, la répartition serait opérée uniformément entre les bénéficiaires.

Fait à Saint-Ouen, le 20 septembre 2016



Pour le Groupe ALSTOM France

Jean-Pierre GDEPFERT

VP HR France

Pour la CFDT Monsieur Patrick MAILLOT	Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER-VOSS
Pour la CFE-CGC Monsieur Claude MANDART	Pour FO Monsieur Philippe PILLOT

Annexe : Listes de filiales françaises

- ALSTOM Transport SA
- Centre d'Essais Ferroviaires
- New TL
- ALSTOM Transport Technologies
- ALSTOM Executive Management
- ALSTOM Transportation France